

Mairie de



VENDÉMIAN

34230

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 août 2020

À 19h

Date de la convocation : 19/08/2020

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 13

Nombre de votants : 15

L'an deux mil vingt et le vingt-sept août à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Vendémian, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur David CABLAT, Maire.

Étaient présents : David CABLAT, Christine FERNANDEZ-FAUCILHON, Stephan COSTE, Lionel LASSERRE, Marjorie RABASTENS, Lionel CAUSSE, Chantal BRUGUIERE, Guilhem NOUGARET, Gaëlle JORAND, Jean-Paul PROSPERI, Gérard ESCRIG, Katia EUSTAQUIO

Étaient absents représentés : Paul MONTEL représenté par Christine FERNANDEZ-FAUCILHON  
Géraldine THOMÉ représentée par Stephan COSTE

A été nommée secrétaire : Gaëlle JORAND

<b>Objet : instauration du Droit de Prémption Urbain</b>
--

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15°;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 02/03/2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20/05/2020, donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple et renforcé, sur les secteurs du territoire communal U et AU (voir plan annexé) lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Considérant qu'il est nécessaire que la commune de Vendémian puisse poursuivre en vertu des dispositions du code de l'urbanisme ses actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre la restructuration urbaine, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine et les espaces naturels.

Considérant que l'instauration du droit de préemption «renforcé» tel que défini à l'article L211-4 du code de l'urbanisme permettra à la commune de mener à bien la politique ainsi définie en considération de l'intérêt général de ses habitants.

Il est proposé au Conseil de :

- D'instituer un droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLU du territoire communal et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé.
- D'instituer un droit de préemption urbain dit simple sur le secteur UAa du PLU (voir plan annexé) ;
- D'instituer un droit de préemption urbain dit renforcé sur les secteurs UA, UB, UE et AU du PLU (voir plan annexé) ;
- Dire qu'afin de permettre la réalisation des opérations d'intérêt généraux, l'ensemble des mutations énumérées dans l'article L 211-4 du code de l'urbanisme seront soumises au droit de préemption urbain dans les secteurs UA, UB, UE et AU du PLU ;

- Rappeler que le maire possède la délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.

- Dire que le présent délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de

l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.

- Dire qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide :

- D'instituer un droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLU du territoire communal et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé ;
- D'instituer un droit de préemption urbain dit simple sur le secteur UAa du PLU (voir plan annexé) ;
- D'instituer un droit de préemption urbain dit renforcé sur les secteurs UA, UB, UE et AU du PLU (voir plan annexé) ;
- Dire qu'afin de permettre la réalisation des opérations d'intérêt généraux, l'ensemble des mutations énumérées dans l'article L 211-4 du code de l'urbanisme seront soumises au droit de préemption urbain dans les secteurs UA, UB, UE et AU du PLU ;
- Rappeler que le maire possède la délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;
- Dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme ;
- Dire qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette affaire.

Fait et délibéré, séance du 27 août 2020

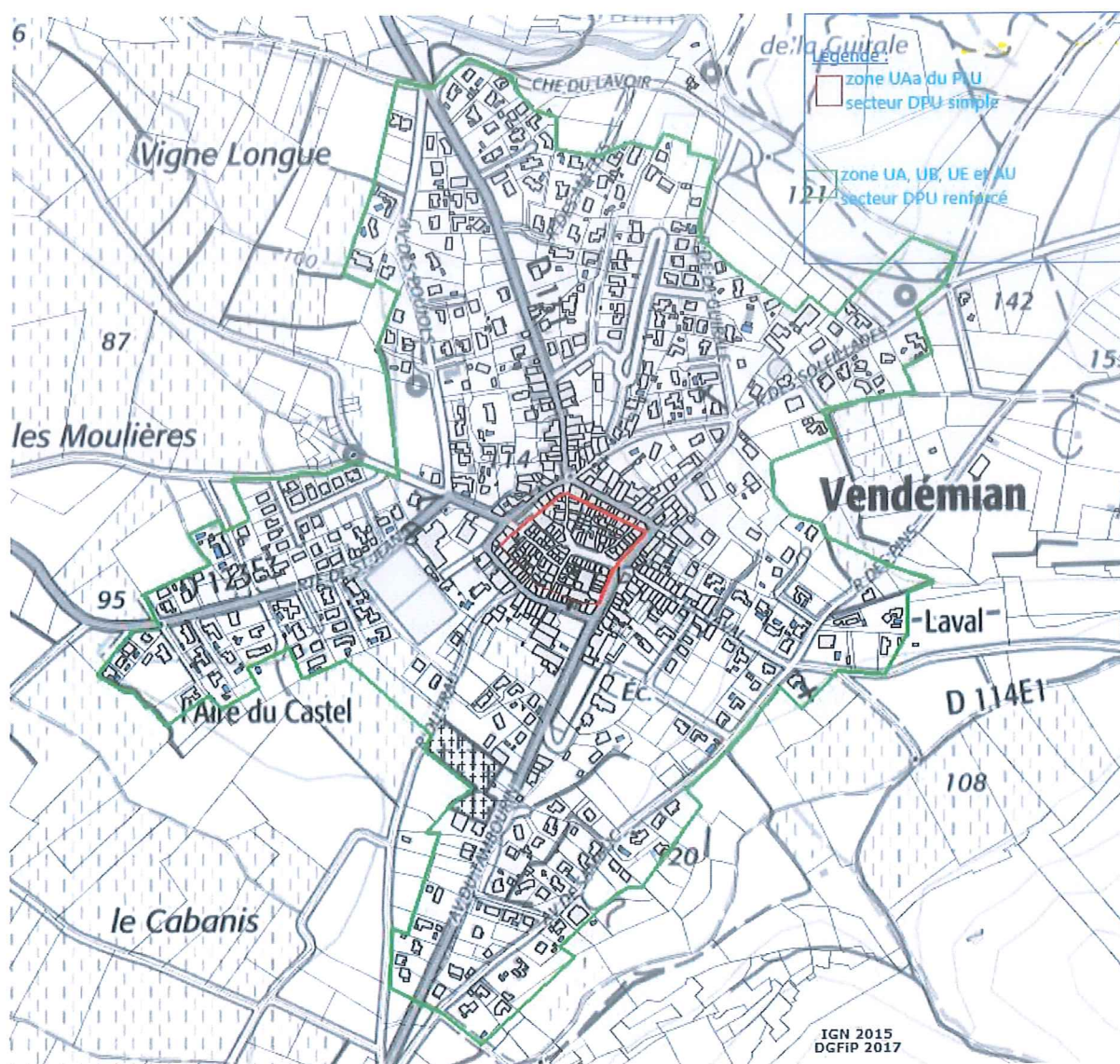
Le Maire

David CABLAT

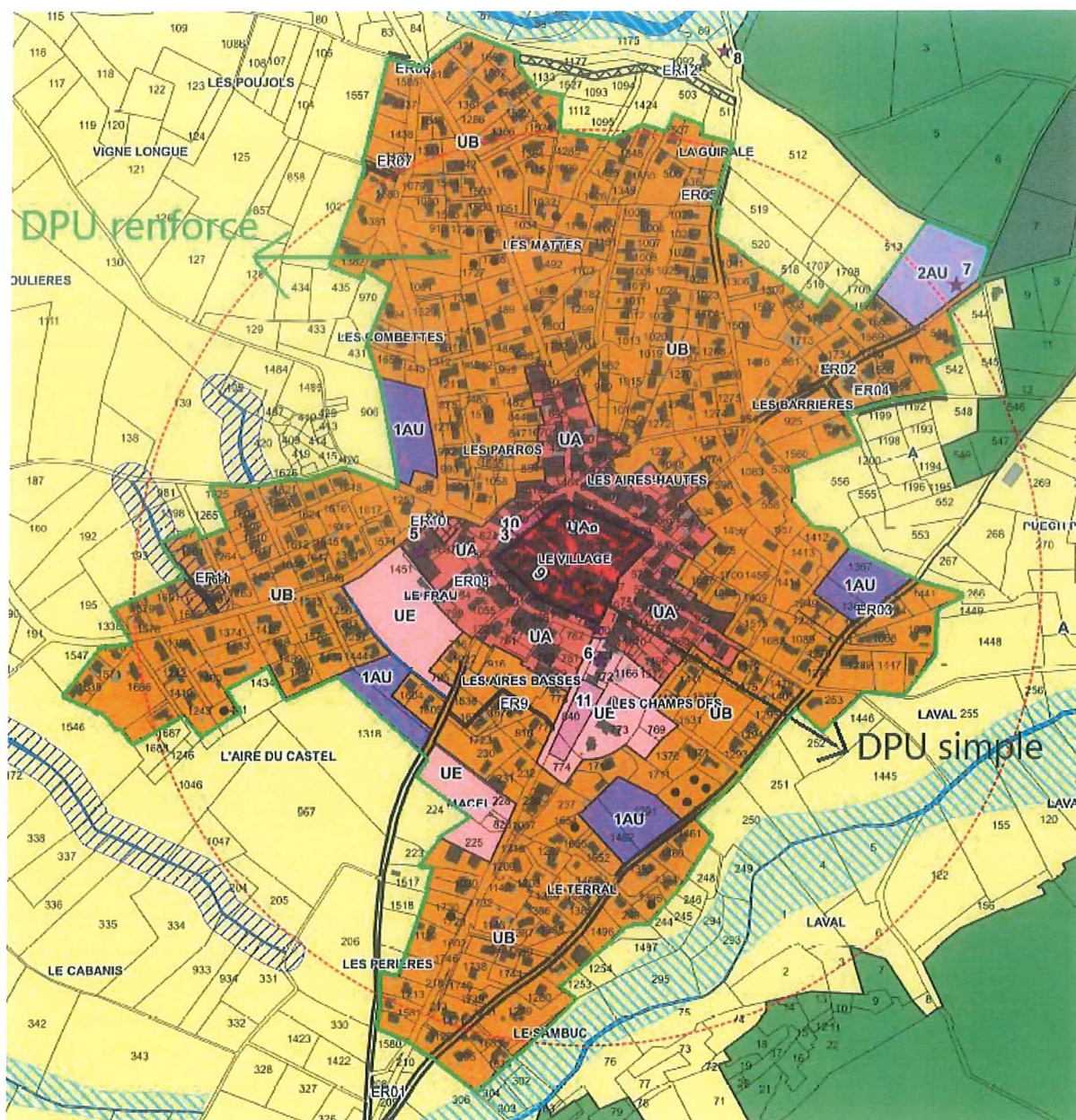


RF Montpellier
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/09/2020 034-213403280-20200827-2020_37-DE

Annexe à la délibération n°2020-37 portant sur l'instauration du Droit de Préemption Urbain  
Plan des secteurs



RF Montpellier
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/09/2020 034-213403280-20200827-2020_37-DE



RF Montpellier
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/09/2020 034-213403280-20200827-2020_37-DE